



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°13 – Canal de Saint-Quentin

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°13 – Canal de Saint-Quentin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2024 des voies navigables de France sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé ainsi que la possibilité de recourir à la valorisation agricole des sédiments ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 28 juin 2024 ;

Vu la réponse formulée par voies navigables de France le 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de dragage post-cruée sur l'UHC13 à l'automne 2024 et à l'automne 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la valorisation agricole des sédiments est envisageable lorsqu'elle est réalisée conformément aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions ci-après ;

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°13 – Canal de Saint-Quentin est prorogée de 18 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

Article 2 – Devenir des produits de curage

L'article 4 « Devenir des produits de curage » de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°13 – Canal de Saint-Quentin, est modifié comme suit :

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage est, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

L'autorisation administrative éventuellement requise concernant le devenir des produits de curage est obtenue et transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de dragage :

- autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (transit ou stockage) ;
- autorisation au titre de la réglementation « loi sur l'eau » (épandage ou confortement de berges).

La ou les filières de gestion doivent être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels.

La ou les études environnementales doivent être portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de dépôt temporaire intervenant dans le cadre de l'opération de dragage l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est transmis au service en charge de la police de l'eau en amont de l'opération.

Les terrains de dépôt doivent être localisés en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

La valorisation par le régalage des sédiments provenant des opérations de dragage doit respecter les prescriptions suivantes :

Le permissionnaire doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets :

- démontrer l'innocuité du sédiment. Les sédiments gérés à terre doivent être caractérisés au regard au titre de la réglementation déchet afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'environnement). Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger (annexe I à l'article R.541-8 précité). Elle est réalisée de manière proportionnée selon l'état de connaissance du maître d'ouvrage de l'opération de curage sur les propriétés de danger des

sédiments qu'il extrait (évaluation quantitative ou qualitative). Pour ce qui concerne l'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14), elle s'appuiera sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la Loi sur l'Eau. Si les résultats des analyses réalisées au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets ;

- s'assurer que l'apport des sédiments dans le milieu naturel n'a pas d'impact défavorable sur l'environnement (le régalage doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée) ;
- être en mesure de justifier la finalité utile de l'apport des sédiments dans le milieu naturel et l'alternative qu'il constitue (article L.541-1-1 du Code de l'Environnement) ;
- assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012) ;
- mettre en avant le principe de proximité.

Article 3 – Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé sont applicables.

Article 4 – Publications et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée de 6 mois au moins.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières et Proville.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Cité Marianne – 2 boulevard de Strasbourg – CS 900007 59000 Lille - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié aux voies navigables de France, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval,
- aux maires des communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières et Proville,
- au directeur de la direction technique risques, eaux et mer du Cerema

Article 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L 181.3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES